



## Conseil économique et social

Distr. générale  
13 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-cinquième session

22 février-4 mars 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives**

**Déclaration présentée par le Comité international islamique pour la femme et l'enfant, la Ligue islamique mondiale, l'Organisation islamique internationale de bienfaisance, l'Organisation internationale islamique de secours, la Charitable Society for Social Welfare, la Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, la Human Relief Foundation, l'Union internationale des femmes musulmanes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* E/CN.6/2011/1.



## Déclaration\*

1. Nous, au nom de la Coalition des organisations islamiques, appuyons sans réserve les efforts déployés pour résoudre les problèmes des groupes socialement vulnérables, mais en respectant pleinement la diversité des cultures et des caractéristiques des différents peuples du monde. Nous partageons les réserves émises par les gouvernements, lors de la signature des conventions internationales sur la femme et l'enfant, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le document de Beijing et d'autres textes pertinents, à l'égard de tout ce qui était contraire à leurs religions, leurs lois, leurs valeurs et leurs cultures. Nous soulignons l'importance pour les gouvernements de s'en tenir à leurs réserves – un droit énoncé dans la Charte des Nations Unies, et de respecter la volonté de leurs peuples.

2. Nous sommes gravement préoccupés par la récente escalade, dans plusieurs pays, des pratiques et des lois discriminatoires envers les femmes musulmanes en ce qui concerne leur droit de vivre un mode de vie conforme aux enseignements islamiques, notamment sur le port du foulard. La montée de l'islamophobie, des stéréotypes et de la discrimination à l'égard des femmes musulmanes gangrène le débat public, actuellement axé sur le faux problème de la burqa ou du niqab en Europe qui a vu divers pays criminaliser le port du voile intégral. Dans certains pays, l'interdiction du port du foulard à l'université et au travail est toujours de rigueur, ce qui signifie que des milliers de femmes ne peuvent jouir de leur droit à l'éducation et rencontrent des difficultés à trouver un emploi.

3. Il en ressort donc que c'est avec l'intégration des perspectives sexospécifiques dans l'ensemble des législations, des politiques et des programmes que les hypothèses et les approches théoriques constituent un point de vue particulier sur le diagnostic et l'analyse des questions féminines. Envisager la dimension du genre sous forme d'un cadre interprétatif qui classe les hommes en fonction de leur orientation sexuelle est illusoire et ne permet pas de faire une analyse correcte du monde. La Commission de la condition de la femme devrait rechercher d'autres cadres interprétatifs pour enrichir le développement des femmes dans le monde. En nous limitant à une seule école de pensée, nous limitons également notre capacité à évaluer avec précision la situation des femmes à travers le monde et à formuler des solutions adaptées et pertinentes compte tenu de leur contexte respectif. L'adoption d'un cadre unique revient à ignorer les diversités et à faire l'aveugle face à la richesse des différences culturelles, ainsi qu'aux valeurs religieuses fidèlement portées par des millions de femmes à travers le monde.

4. Le texte de l'islam déclare que les femmes et les hommes sont égaux mais différents, et reconnaît les différences biologiques qui déterminent les rôles et responsabilités dans la société. Par conséquent, il incombe aux hommes certaines responsabilités, telles que protéger la famille, subvenir à ses besoins et la soutenir financièrement, qui ne sont pas des obligations des femmes. De la même manière, les femmes ont pour responsabilités de procréer et de prendre soin de la famille.

5. Les femmes peuvent partager le travail à l'extérieur du foyer, mais ne devraient pas y être contraintes par la loi. De même, les hommes peuvent aider aux tâches ménagères, mais ne devraient pas y être contraints par la loi. Il est donc

---

\* La version originale anglaise de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

important que les législations, les politiques et les programmes ne déstabilisent pas l'unité familiale qui représente un élément fondamental de la société.

6. Il est inacceptable que les femmes musulmanes soient confrontées à une atmosphère intimidante parce qu'elles choisissent de mener leur vie dans le respect de l'islam. Il est temps que les gouvernements et un plus grand nombre d'individus prennent position contre le dénigrement des musulmans afin d'empêcher que la société sombre dans les pires formes de racisme et de xénophobie.

7. Nous nous inquiétons également du nombre croissant d'infections au VIH/sida dans le monde, malgré l'intensification des efforts visant à combattre le virus. Bien que des statistiques internationales révèlent que la prévalence du VIH/sida reste faible dans le monde musulman, avec des taux inférieurs à 1 %, nous nous efforcerons de prévenir sa propagation. La solution islamique concernant la prévention du virus consiste à remonter aux sources du problème. Par conséquent, l'islam défend une culture de la chasteté dans l'ensemble de la communauté, le maintien de la fidélité sexuelle à tous prix pendant le mariage, le dépistage des donneurs de sang, et la collaboration entre les organisations sociales et culturelles afin d'encourager les individus à préserver la moralité sexuelle et à créer une société sans drogue.

8. Enfin et surtout, nous appelons toutes les parties concernées par les droits de la femme et de l'enfant à œuvrer en faveur de l'atténuation des souffrances subies par les femmes et les enfants soumis à l'occupation, notamment en Palestine et en Iraq. Ces femmes et enfants font l'objet d'injustices et de violations de leur droit le plus fondamental en tant qu'êtres humains, à savoir le droit à la vie.

---